

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE GÉNÉRALE

SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES PLAGES 2026

N° 2026-AG-0848

Le Maire de La Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-2, L 1332-3 et L 1332-4,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 146-1 et suivants,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral complétée par le décret n° 980 du 20 septembre 1991 et l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/81 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu l'arrêté municipal n° 0281 du 8 février 2022, relatif à la réglementation des baignades et activités nautiques,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2025,

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 22-30 en date du 5 octobre 2022 accordant à la commune de Saint-Jean-de-Luz la concession des plages situées sur son territoire

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité sur les plages de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les périodes de surveillance des plages de la commune pour l'année 2026 sont fixées comme suit :

➤ GRANDE PLAGE –

- du 1^{er} au 3 mai
- du 8 au 10 mai
- du 14 au 17 mai
- du 23 au 25 mai
- du 30 au 31 mai



de 12h30 à 18h30

- du 1^{er} juin au 3 juillet de 12h30 à 18h30
 - du 4 juillet au 23 août : de 11h00 à 19h30
 - du 24 août au 6 septembre
 - les 12 et 13 septembre
 - les 19 et 20 septembre
- } de 12h30 à 18h30

➤ **ERROMARDIE - MAYARCO - LAFITENIA- SENIX**

- du 4 juillet au 23 août 2026 inclus : de 12h00 à 19h00

Pendant les vacances scolaires de Printemps et de Toussaint, une veille de la Grande plage pourra être effectuée de 13h00 à 18h00, si les conditions climatiques sont favorables.

Article 2 -- En dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage, le fait à ses risques et périls et engage sa responsabilité.

Article 3 - Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la Plage, les usagers sont tenus de se conformer à l'arrêté municipal réglementant la police de la plage et entre autre :

- ① aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ;
- ② aux injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sous leur direction.

La « baignade surveillée » est placée de façon à offrir le plus de sécurité pour les baigneurs, à l'intérieur de la zone réglementée. Son emplacement, sa largeur et sa longueur seront déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale aux risques inhérents aux activités de baignade.

Article 4 - Pour la plage d'**ERROMARDIE** la surveillance sur une ou deux zones de baignade de part et d'autre de la digue du ruisseau Ichaca sera mise en place suivant les dangers et les effectifs du moment, la décision appartenant au chef de poste

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, la Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 mai 2026

Le Maire,

Jean-François IRIGOYEN

